

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE MIREPEIX**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 02 AVRIL 2026**

Réunion du Conseil Municipal
02 avril 2026

Convocation
26 mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 26 mars, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

**Présents :** Stéphane VIRTO, Nicole HUROU, Serge MAN, Pilar MORENO, Christian SERGENT, Marie-Laure ARRUYER D'HINNIN, Franck ETCHEBERRY, Sylvie BARREIROS-GONÇALVES, Céline BOSC, Mathieu BATS, Vincent BRUNAUD, Eric TEYSSEYRE, Thibault BILLEMONT, Cécile PREUX

**Absente ayant donné pouvoir :**  
Aurore VERNASSA, qui a donné pouvoir à Céline BOSC

**Secrétaire de séance :** Pilar MORENO

**ORDRE DU JOUR**

session ordinaire

**-Approbation du procès-verbal de la précédente séance**

- 1/Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire**
- 2/Finances : dépenses imputées à l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques »**
- 3/Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de membres et élection des représentants**
- 4/ Commission Syndicale Baudreix Mirepeix : désignation des délégués**
- 5/Commission d'Appel d'offres : désignation des membres**
- 6/Commissions Municipales : Création et désignation des membres**
- 7/Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques : désignation des délégués**
- 8/Sécurité routière : désignation du délégué**
- 9/Désignation du Correspondant Défense**
- 10/Désignation du Correspondant Incendie et Secours**
- 11/Société d'Irrigation de la Plaine de Nay (SIPL) : désignation des délégués**
- 12/Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques : désignation des délégués**
- 13/SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay : désignation des délégués**
- 14/Conseil d'école : désignation du délégué**
- 15/Questions diverses**

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance précédente, afin de le soumettre à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur Thibault BILLEMONT demande à intervenir sur le contenu de ses interventions lors de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Il demande à ce que le procès-verbal soit modifié de la manière suivante : « Il propose d'enlever un poste d'adjoint et de ne nommer que trois adjoints. Selon lui, la Commune réaliserait 52 739 euros d'économies en six ans. Il ajoute que les indemnités du Maire et des trois adjoints auraient été réduites de moitié, soit une économie totale sur six ans de 200 569 euros bruts. Ces chiffres ont été pris sur le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 ».

Suite à cela, Monsieur le Maire renvoie l'approbation du procès-verbal à la prochaine séance, pour y intégrer les modifications demandées.

## **1/ ATTRIBUTION DE DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal* ».

Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, à donner au Maire certaines délégations et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal

**DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, notamment par la signature du document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et de régler les frais de géomètre-expert correspondants
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés jusqu'à 3 000 € HT. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.
- Accepter les indemnités de sinistres
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Exercer, au nom de la Commune, le droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- Intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**DECIDE**, qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2/ DEPENSES IMPUTEES A L'ARTICLE 623 : PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu, dans l'intérêt communal, de définir les caractéristiques des dépenses à imputer sur l'article 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**FIXE** les dépenses à imputer à l'article 623 de la façon suivante :

- Règlement des frais liés à la célébration de cérémonies officielles, des fêtes communales et des événements marquants de la vie publique
- Dépenses occasionnées par l'accueil de délégations en visite ou en mission officielle sur la Commune
- Organisation de manifestations pour les écoles, les employés, les responsables élus ou nommés de la commune
- Organisation de manifestations culturelles et sportives
- Dépenses destinées à marquer les événements exceptionnels de la vie familiale tels que mariages, décès

- Dépenses relatives au Noël des écoles (livres, jouets etc...)
- Frais liés à la réception de travaux communaux

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3/ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES REPRESENTANTS**

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par le Conseil Municipal (art L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **FIXE** à 14 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire

- **DESIGNE** après un vote à main levée

- Madame MORENO Pilar
- Madame ARRUYER D'HINNIN Marie-Laure
- Madame HUROU Nicole
- Monsieur MAN Serge
- Madame BOSC Céline
- Madame VERNASSA Aurore
- Madame PREUX Cécile

Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mirepeix pour la durée du présent mandat

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **4/ COMMISSION SYNDICALE BAUDREIX MIREPEIX : DESIGNATION DES DELEGUES**

Conformément aux articles L.5222-1 et L.5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 et au statut de la Commission Syndicale, le Conseil Municipal doit élire en son sein, quatre représentants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

#### **DESIGNE les 4 délégués**

- Monsieur VIRTO Stéphane
- Madame HUROU Nicole
- Madame MORENO Pilar
- Monsieur MAN Serge

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **5/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

Le Maire expose que la Commune doit élire la Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes de candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles du quorum.

Il propose donc que :

- La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- Les séances ne sont pas publiques ;
- Le Président de la Commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public, vote à main levée).

Il est rappelé que :

- La teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- Les membres de la Commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

- **ELIT** les membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Stéphane VIRTO
- Titulaire 2 : M. Christian SERGENT
- Titulaire 3 : M. Serge MAN
- Suppléant 1 : Madame Sylvie BARREIROS-GONÇALVES
- Suppléant 2 : M. Franck ETCHEBERRY
- Suppléant 3 : M. Mathieu BATS

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

- **PRECISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- Ses séances ne sont pas publiques
- Le Président de la Commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public, vote à main levée).
- Les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **6/ CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer cinq commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Finances
- Bâtiments / Voirie
- Ecole
- Vivre ensemble
- Communication

Le Maire précise qu'il appartient également au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DECIDE**
- la création des cinq commissions énumérées ci-avant ;
  - de ne pas fixer de nombre de membres maximum et précise qu'elles sont ouvertes à chaque élu qui le souhaite

**PROCEDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,

Après appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

**-Commission municipale Finances :**

- Christian SERGENT (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Vincent BRUNAUD (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Pilar MORENO (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Nicole HUROU (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Thibault BILLEMONT (*issu de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)

**-Commission municipale Bâtiments/Voirie**

- Serge MAN (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Vincent BRUNAUD (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Franck ETCHEBERRY (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Sylvie BARREIROS-GONÇALVES (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Eric TEYSSEYRE (*issu de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)

**-Commission municipale Ecole**

- Nicole HUROU (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Marie-Laure ARRUYER D'HINNIN (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Aurore VERNASSA (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Cécile PREUX (*issue de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)
- Thibault BILLEMONT (*issu de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)

### **-Commission municipale Vivre ensemble**

- Céline BOSC (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Pilar MORENO (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Marie-Laure ARRUYER D'HINNIN (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Sylvie BARREIROS-GONÇALVES (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Mathieu BATS (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Cécile PREUX (*issue de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)
- Eric TEYSSEYRE (*issu de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)

### **-Commission municipale Communication**

- Christian SERGENT (*issu de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Céline BOSC (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Aurore VERNASSA (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Nicole HUROU (*issue de la liste de Stéphane VIRTO*)
- Eric TEYSSEYRE (*issu de la liste d'Éric TEYSSEYRE*)

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **7/ ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES PYRENEES-ATLANTIQUES : DESIGNATION DES DELEGUES**

Le Maire donne lecture du courrier de l'association des Communes forestières des Pyrénées-Atlantiques sur la représentation de la Commune au sein de l'association départementale

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

**DESIGNE** délégué titulaire : Serge MAN

délégué suppléant : Franck ETCHEBERRY

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **8/ SECURITE ROUTIERE : DESIGNATION DU DELEGUE**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un délégué à la sécurité routière

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- **DESIGNE** Serge MAN délégué titulaire

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **9/ LA DEFENSE : DESIGNATION DU CORRESPONDANT**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un correspondant Défense.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- **DESIGNE** Franck ETCHEBERRY Correspondant Défense de la Commune

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **10/ DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un correspondant Incendie et Secours, conformément au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant Incendie et Secours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- **DESIGNE** Serge MAN comme correspondant Incendie et Secours pour la durée du mandat en cours.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **11/ SOCIETE D'IRRIGATION DE LA PLAINE DE NAY : DESIGNATION DES DELEGUES**

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Société d'Irrigation de la Plaine de Nay et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au SIPL par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCEDE** à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant

**DESIGNE**

-délégué titulaire : Pilar MORENO

-délégué suppléant : Franck ETCHEBERRY

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **12/ TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES : DESIGNATION DES DELEGUES**

Le Maire rappelle que la Communes est membre du syndicat Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCEDE** à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant

**DESIGNE** Le délégué titulaire : Serge MAN

Le délégué suppléant : Christian SERGENT

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **13/ SIVOM AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY : DESIGNATION DES DELEGUES**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de désigner des délégués en son sein pour siéger au comité syndical du SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE**

-deux délégués titulaires : - Stéphane VIRTO  
- Pilar MORENO

-deux délégués suppléants : - Sylvie BARREIROS-GONÇALVES  
- Marie-Laure ARRUYER D'HINNIN

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **14/ CONSEIL D'ECOLE : DESIGNATION DE DELEGUES**

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du Conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Madame Nicole HUROU est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

**PROCÈDE** à la désignation d'un de ses membres pour siéger au Conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Madame Nicole HUROU.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Madame Nicole HUROU est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

**PRÉCISE** que Madame Marie-Laure ARRUYER D'HINNIN a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **15/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS**

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier de l'Association des Maires de France relatif à l'affiliation des nouveaux élus locaux au régime de la Sécurité sociale, puis en distribue une copie à chaque conseiller afin qu'ils puissent faire le nécessaire.

**La secrétaire de séance**

**Pilar MORENO**



**Le Maire**

**Stéphane VIRTO**

